



ARRETE N°2025-27

Portant interdiction d'accès et de baignade dans le bassin

HBE-PER 04-RD 221

Le Maire de Peri,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatif au pouvoir de police des Maires,
Considérant le risque de noyade en cas de baignade dans le bassin HBE,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de réglementer l'accès au bassin HBE-PER04-RD221.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, l'accès au bassin HBE-PER04-RD221 et ses abords est interdit au public et à toute personne non autorisée par la mairie.

Article 2 : La baignade dans le bassin HBE est strictement interdite.

Article 3 : Seules seront autorisées à accéder au bassin les personnes habilitées chargées des travaux de mise aux normes, les pompiers ainsi que les employés municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site.

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour ;

Article 7 : Monsieur le Maire, la Secrétaire générale de la commune de Peri et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 4 février 2025

Par délégation du Maire
La secrétaire générale
Dominique PEDUZZI MARIANI





ARRETE N°2025-24 portant réglementation de l'accès au city stade de Peri

Le Maire de Peri,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de réglementer l'accès au city stade de la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'accès au city stade est strictement interdit au public et à toute personne non autorisée.

ARTICLE 2

Seuls les enfants scolarisés à l'école de Peri sont autorisés à pénétrer sur le city stade, sous la conduite des personnels d'encadrement habilités, durant les horaires de cours.

ARTICLE 3

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Maire, la Secrétaire générale de la commune de Peri et le Commandant de la brigade de gendarmerie de PERI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 28 janvier 2025
Le Maire de Peri

Par délégation du Maire
La secrétaire générale
Dominique PEDUZZI MARIANI





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024-81
portant création d'une zone d'agglomération
nommée PERACCIA sur la RT 20

Le Maire de Peri

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2024-2 en date du 17 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Est située dans l'agglomération de PERI, au sens de l'article R 110.2 du code de la route,

* la Route Territoriale n° 20 située entre le PR 13+485 et le PR 16+719 ;

* autre entrée sur la RD 361 entre le PR 3+880 et la Peraccia ;

* autre entrée sur la RD 5 PR4+454 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La vitesse y est limitée à 50km/h

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune, elle sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. La signalisation sera implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERI.

Son opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Peri, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 6 décembre 2024

Le Maire
B.X LACOMBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20241206-ARR-2024-81-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/12/2024

Publication 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024-84
portant extension de la zone d'agglomération
au village de PERI

Le Maire de Peri

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié :

Considérant que la zone agglomérée située sur la route départementale n°29 au village de PERI doit être étendue pour être désormais située entre le PR 0+055 et le PR 13+R452.

Considérant la nécessité de limiter à 30km/h la vitesse de circulation dans la rue ainsi délimitée pour assurer la sécurité, à la fois, de la circulation des usagers de la route, des déplacements des piétons et de l'accès des riverains à leurs habitations.

ARRÊTE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 2024-5 en date du 17 janvier 2024

ARTICLE 2 : Est située dans l'agglomération de PERI, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, la rue située sur la RD 229 entre le PR 0+055 et le PR 12+840.

ARTICLE 3 : La vitesse y est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune, elle sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. La signalisation sera implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERI.

Son opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Peri, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 6 décembre 2024

Le Maire
B.X LACOMBE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20241206-ARR-2024-84-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/12/2024
Publication 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024-83
portant création d'une zone d'agglomération
au hameau d'OLMO

Le Maire de Peri

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la zone agglomérée située sur la route départementale n°29 au lieu-dit OLMO entre le PR 14+155 et le PR 14+603 ;

Considérant la nécessité de limiter à 30km/h la vitesse de circulation dans la rue ainsi délimitée pour assurer la sécurité, à la fois, de la circulation des usagers de la route, des déplacements des piétons et de l'accès des riverains à leurs habitations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2024-2 en date du 17 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Est située dans l'agglomération de PERI, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, la rue située lieu-dit OLMO sur la RD29 entre PR 14+155 et le PR 14+603.

ARTICLE 3 : La vitesse y est limitée à 30km/h

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune, elle sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. La signalisation sera implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERI.

Son opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Peri, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 6 décembre 2024

Le Maire
B.X LACOMBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20241206-ARR-2024-83-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/12/2024

Publication 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024-82
portant création d'une zone d'agglomération
sur la RD 229 Secteur Albitretto

Le Maire de Peri

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article : 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant Le caractère accidentogène de la portion de voie située au lieu-dit Albitretto, sur la RD229

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 229 a bien le caractère de rue au lieu-dit Albitretto entre le PR 6+251 et le PR 5+746.

Considérant la nécessité de limiter à 30km/h la vitesse de circulation dans la rue ainsi délimitée pour assurer la sécurité, à la fois, de la circulation des usagers de la route, des déplacements des piétons et de l'accès des riverains à leurs habitations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2024-2 en date du 17 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Est située dans l'agglomération de PERI, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, la rue située lieu-dit Albitretto entre le PR 6+251 et le PR 5+746.

ARTICLE 3 : La vitesse y est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune, elle sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. La signalisation sera implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERI.

Son opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Peri, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peri, le 6 décembre 2024

Le Maire
B.X LACOMBE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20241206-ARR-2024-82-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/12/2024

Publication 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

